



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

AP n° 2016295-0004

Arrêté préfectoral
portant classement provisoire en A
de la zone 29 08 10 Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt
pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis du laboratoire IFREMER de Concarneau

CONSIDERANT l'absence de zones à risque de contamination

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La zone Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt 29.08.010 est provisoirement classée en A pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers) au titre de la salubrité et de la surveillance des zones de production des coquillages vivants pour la pêche, le ramassage, la production et l'expédition des coquillages du groupe précité.

Article 2

Ce classement provisoire devra être confirmé par une étude sanitaire de zone.

Article 3

Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le préfet du département du Finistère sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 4

La surveillance des contaminations microbiologiques sera assurée par des autocontrôles des professionnels à fréquence bimensuelle. Les résultats de ces autocontrôles seront transmis dès leur parution au laboratoire IFREMER de Concarneau ainsi qu'à la DDTM du Finistère.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 OCT 2016

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

**Arrêté préfectoral portant classement provisoire en A
de la zone 29.08.010 "Eaux profondes Glénan - baie de La Forêt"
pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)**

